

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



03090260

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de LIUY, aux fins
de publicité au ~~N.B.~~ ou ~~B.N.~~

10 22-AOÛT 2003
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **PHILIPPE REMY**

Forme juridique **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siege **rue Hoyemont 1 à 4170 COMBLAIN-AU-PONT**

N° d'entreprise **446 100 030**

Objet de l'acte **Diminution et expression du capital en euros - adaptation des statuts au code des sociétés**

Texte D'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Claude DIZIER, Notaire à Nandrin, en date du TRENTE ET UN JUILLET DEUX MIL TROIS, enregistré à Comblain-au-Pont, le sept août deux mil trois, volume 415, folio 35 case 18, deux rôles, un renvoi, reçu VINGT CINQ EUROS (25 -), l'Inspecteur Principal, J. DUCACHET, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire décide

1 d'exprimer du capital en Euros, soit TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TROIS CENTS

2 de réduire le capital à concurrence de DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TROIS CENTS (18 184,03) pour le ramener de TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TROIS CENTS (37 184,03) à DIX NEUF MILLE EUROS (19 000) par un remboursement aux associés proportionnellement aux parts sociales détenues par chacun d'eux de la somme de DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS TROIS CENTS (18 184,03) sans annulation de titres

Conformément à l'article 613 du code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par le dit article

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré

3 suite à la décision de réduction de capital qui précède, d'apporter aux statuts les modifications suivantes

Article 5 Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE EUROS (19 000)

Il est divisé en CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (150 -) sans désignation de valeur nominale »

Article 6 Cet article est abrogé

4. de mettre en concordance les statuts de la société avec le nouveau Code des Sociétés et par conséquent de modifier, d'abroger ou compléter comme suit les articles 8, 9, 10, 12, 18, 19, 20, 22, 23, 26, en remplaçant la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par la référence au code des sociétés, et l'article 16 alinéa 1 en le remplaçant par le texte suivant « Article 16 alinéa 1 Lorsque la loi l'exige et dans la limite qu'elle permet, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles

5 de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME(s)

Claude DIZIER

Notaire

Annexe une expédition